

25-A-0370

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DU MUSEE DE LA BATAILLE DE FROMELLES
- ACTE DE NOMINATION DES MANDATAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 modifié par l'arrêté n° 25-A-0372 du 23 décembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la décision du 23-DD-0416 du 7 juin 2023 instituant la régie de recettes et d'avances du Musée de la Bataille de Fromelles, identifiant Hélios n°40037 ;

Vu l'acte de nomination n°25-A-0194 en date du 26 juin 2025 du régisseur et des mandataires suppléants ;

Vu l'acte de nomination n°21-A-0385 en date du 21 octobre 2021 des mandataires ;

Vu l'acte de nomination n°25-A-0246 en date du 12 août 2025 d'un mandataire saisonnier ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 décembre 2025 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et des mandataires suppléants en date du 19 décembre 2025 ;

Considérant qu'il convient de nommer un mandataire supplémentaire.



**Arrêté
Du Président**

ARRÊTE

Article 1. Les arrêtés 21-A-385 du 21 octobre 2021 et 25-A-0246 du 12 août 2025 sont abrogés ;

Article 2. À compter du 02 janvier 2026, Hélène BLANC, Geoffrey BOUILLET, Alexia PENGAM et Hélène ZANELLI sont nommés mandataires de la régie susvisée pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie ;

Article 3. Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

Article 4. Tout mandataire est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.